**Province de Québec**
**Régie de collecte environnementale de la Rouge**

**RÈGLEMENT 016-2025**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT L'ACHAT D'UN CAMION 10 ROUES ÉQUIPÉ D'UNE BENNE À ORDURE AVEC CHARGEMENT LATÉRAL ET UN EMPRUNT DE 434 000 $**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 606 du code municipal du Québec, la Régie peut contracter des emprunts pour réaliser son objet;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan de remplacement des camions de collectes;

**CONSIDÉRANT** l'évaluation des coûts par le directeur général;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par

**ET RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** le règlement d'emprunt 016-2025 décrétant l'achat d'un camion 10 roues équipé d'une benne à ordure avec chargement latéral et un emprunt de 434 000 $ soit adopté.

**ET** qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

La Régie est autorisée à acquérir un camion 10 équipé d'une benne à ordure avec chargement latéral pour une dépense de 434 000 $.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 434 000 $ sur une période de 8 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, aux municipalités membres de la Régie, une contribution annuelle calculée selon le mode de répartition des dépenses d'immobilisation contenue dans l'entente intermunicipale visant la création de la régie de collecte environnementale de la Rouge dont copie est jointe au présent règlement sous l'annexe B.

ARTICLE 5.

Le conseil d'administration affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à la séance régulière du conseil de la Régie le 15 janvier 2025
Par la résolution portant le numéro 2025.01.005.

Présences :

Avis de motion donné le 13 novembre 2024

Présentation du projet de règlement le 13 novembre 2024

Avis public 30 jours le 21 février 2025

Approbation par La Conception le 10 février 2025

Approbation par La Minerve le 3 février 2025

Approbation par Labelle le 17 février 2025

Approbation par L'Ascension le 10 février 2025

Approbation par Lac-Saguay le 11 février 2025

Approbation par Rivière-Rouge le 5 février 2025

Approbation par Nominingue le 20 janvier 2025

Approbation par La Macaza le 10 mars 2025

Approbation par le ministère le 20 mai 2025

Entré en vigueur le 20 mai 2025

| LE PRÉSIDENT | LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER |
| --- | --- |
| _____ | _____ |
| M. Yves Bélanger | M. André Séguin |

ANNEXE A

Coût du camion 10 roues équipé d'une benne à ordure avec chargement latéral:

169 500 $ pour le camion;

221 500 $ pour la benne;

10 600 $ pour la garantie supplémentaire;

20 030 $ TVQ non remboursable;

12 370 $ Imprévu;

434 000 $ coût total du projet

André Séguin

André Séguin, directeur général

ANNEXE B

Extrait de l'entente intermunicipale visant la création de la Régie de collecte environnementale de la Rouge :

> 6.2 Advenant le cas où la Régie devait acquérir des biens immobilisables, les coûts des dépenses d'immobilisation (capital et intérêts) de la Régie seront répartis en fonction du nombre de portes desservies au 1er janvier de l'année budgétaire durant laquelle les dépenses d'immobilisation seront réalisées.